

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-030

R-4213-2022

8 mars 2023

Phase 1

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision relative à la demande de report de la mise en
vigueur de la méthode d'évaluation de la rentabilité des
projets d'extension de réseau**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif
d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023***

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Vincent Locas.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Camille Cloutier;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

Personne intéressée :

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2023 (la Demande)² ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-135³ dans laquelle, notamment, elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, détermine la procédure, reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants du dossier R-4151-2021⁴ et ceux du dossier R-4177-2021⁵ et fixe un premier échéancier pour le traitement de la phase 1 de la Demande. La Régie demande également à Énergir de publier l'avis aux personnes intéressées joint à cette décision sur son site internet et sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés, ce qu'Énergir confirme le 22 novembre 2022⁶.

[3] Le 12 décembre 2022, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ⁷, déposent leur demande de renseignements (DDR). Énergir y répond le 22 décembre 2022⁸.

[4] Le 9 janvier 2023, la Régie rend sa décision D-2023-001 relative à la contestation de la FCEI des réponses d'Énergir à certaines questions de sa DDR n° 1⁹.

[5] Les 12 et 13 janvier 2023, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur mémoire¹⁰.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-135](#).

⁴ Dossier [R-4151-2021](#).

⁵ Dossier [R-4177-2021](#).

⁶ Pièce [B-0007](#).

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0003](#), [C-FCEI-0003](#), [C-GRAME-0003](#), [C-ROEÉ-0003](#), et [C-RTIEÉ-0003](#).

⁸ Pièces [B-0025](#), [B-0026](#), [B-0027](#), [B-0028](#), et [B-0029](#).

⁹ Décision [D-2023-001](#).

¹⁰ Pièces [C-ACEFQ-0003](#), [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-FCEI-0006](#), [C-GRAME-005](#), [C-ROEÉ-0005](#), et [C-RTIEÉ-0005](#).

[6] Les 24 et 25 janvier 2023, la Régie tient une audience par visioconférence à l'issue de laquelle elle entame son délibéré.

[7] Le 10 février 2023, la Régie rend la décision D-2023-018¹¹ dans laquelle, notamment, elle approuve, à compter du 1^{er} mars 2023, les propositions de modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés (la Méthode) proposées par Énergir.

[8] Le 28 février 2023, Énergir transmet une lettre à la Régie lui demandant de reporter la mise en application des modifications approuvées à la Méthode au 1^{er} avril 2023.

2. DEMANDE

[9] Énergir demande à la Régie de reporter l'application des modifications approuvées à la Méthode par la décision D-2023-018 au 1^{er} avril 2023.

[10] Au soutien de cette demande, Énergir indique avoir constaté que, malgré tous les efforts déployés, certains développements informatiques nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications à la Méthode ne pourront être prêts à la date initialement prévue, soit le 1^{er} mars 2023. Énergir soumet que quelques semaines additionnelles sont requises pour finaliser ces développements et se dit confiante que le tout devrait être prêt au plus tard au début d'avril 2023.

[11] Énergir rappelle également que lors de l'audience, en réponse à une question de la formation, elle avait indiqué qu'il était possible d'attendre, au besoin, jusqu'au début du mois d'avril 2023 pour la mise en application des modifications informatiques¹².

[12] **Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie reporte l'entrée en vigueur des modifications à la Méthode, telles qu'approuvées dans la décision D-2023-018, au 1^{er} avril 2023.**

¹¹ Décision [D-2023-018](#).

¹² Pièce [A-0016](#), p. 113, 138 et 139.

[13] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REPORTE l'entrée en vigueur des modifications à la Méthode, telles qu'approuvées dans la décision D-2023-018, au 1^{er} avril 2023.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur